- 14. La règle 24.1.01 du Règlement est modifiée par substitution de «actions faisant l'objet d'une affectation» à «actions régies par le système de gestion des causes».
- 15. Les paragraphes 24.1.04 (1) et (2) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Champ d'application

- (1) La présente Règle s'applique aux actions suivantes :
 - 1. Les actions qui étaient régies par la présente Règle immédiatement avant le 1^{er} juillet 2009.
 - 2. Les actions qui sont introduites dans l'un des comtés suivants et affectées à la médiation obligatoire par le greffier, qui agit selon les directives du juge principal régional :
 - i. La cité de Toronto.
 - ii. La ville d'Ottawa.
 - iii. Le comté d'Essex.
- 16. La règle 24.1.06 du Règlement est modifiée par substitution de «au paragraphe» à «à l'annexe du paragraphe».
- 17. (1) Le paragraphe 24.1.07 (1) du Règlement est modifié par substitution de «au paragraphe» à «à l'annexe du paragraphe».
- (2) Le paragraphe 24.1.07 (3) du Règlement est modifié par substitution de «un juge ou un protonotaire chargé de la gestion des causes» à «un juge».
- 18. L'alinéa 24.1.08 (2) b) du Règlement est modifié par substitution de «paragraphe 24.1.09 (6) ou (6.1)» à «paragraphe 24.1.09 (6)» à la fin de l'alinéa.
- 19. (1) Le paragraphe 24.1.09 (1) du Règlement est modifié par substitution de «180 jours» à «90 jours».

- (2) Les alinéas 24.1.09 (2) c) et d) du Règlement sont modifiés par substitution de «délai de 180 jours» à «délai de 90 jours» partout où figure ce passage.
- (3) Le paragraphe 24.1.09 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Report

- (3) Malgré le paragraphe (1), la séance de médiation peut être reportée à une date ultérieure si les conditions suivantes sont remplies :
 - a) les parties consentent à la date par écrit;
 - b) le consentement est déposé auprès du coordonnateur de la médiation.
- (4) Les paragraphes 24.1.09 (5) et (6) du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :
- (5) Avant d'inscrire l'action pour instruction, une des parties dépose auprès du coordonnateur de la médiation l'une des pièces suivantes :
 - a) un avis (formule 24.1A) indiquant le nom du médiateur et la date de la séance de médiation;
 - b) un rapport du médiateur visé au paragraphe 24.1.15 (1) indiquant que la médiation a pris fin.

Désignation d'un médiateur

- (6) Si le coordonnateur de la médiation ne reçoit pas, dans les 180 jours qui suivent le dépôt de la première défense, une ordonnance visée au paragraphe (1), un consentement visé au paragraphe (3), un avis visé à l'alinéa (5) a), un rapport du médiateur ou un avis de règlement de l'action, il désigne immédiatement un médiateur dont le nom figure sur la liste, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- (6.1) Si le coordonnateur de la médiation ne reçoit pas, dans le délai prévu par une ordonnance visée au paragraphe (1) ou un consentement visé au paragraphe (3), un avis visé à l'alinéa (5) a), un rapport du médiateur ou un avis de règlement de l'action et que l'action est inscrite pour instruction, il désigne immédiatement un médiateur dont le nom figure sur la liste, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- (5) La règle 24.1.09 du Règlement est modifiée par adjonction du paragraphe suivant :

- (7.1) La date fixée pour la tenue de la séance de médiation tombe dans les 90 jours qui suivent la nomination du médiateur, sauf ordonnance contraire du tribunal.
- 20. (1) Le paragraphe 24.1.13 (1) du Règlement est modifié par substitution de «à un juge ou à un protonotaire chargé de la gestion des causes» à «à un protonotaire responsable de la gestion de la cause ou à un juge responsable de la gestion de la cause» à la fin du paragraphe.
- (2) Le paragraphe 24.1.13 (2) du Règlement est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :
- (2) Le juge ou le protonotaire chargé de la gestion des causes peut convoquer, en vertu de la règle 77.08, une conférence relative à la cause et peut :

.

- (3) Le paragraphe 24.1.13 (3) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :
- (3) La règle 77.10 (calendrier) s'applique à un calendrier établi en vertu de l'alinéa (2) a).